

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 08/04/26 PV N°25

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : GOZZO Katsiaryna

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), Didier ROMERO (présence partielle), Pierre-Luc SICARD

Excusés : Hassan KOTANI, Marie-France MARTIN

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

Séniors D1 du 08/03/26 N°53969727 FC THUIR 1 / RC PERPIGNAN MEDITERANEE 1

Reprise de Dossier

- Vu le dossier et les pièces y figurant
- Vu la FMI (feuille de match informatisée) du MATCH D3 n°53970247
- Vu la FMI (feuille de match informatisée) du MATCH D1 n°53969727

• **Vu le rapport du 02/04/26 demandé au FC THUIR :**

Nous avons pu avoir tous les éléments afin de vous exposer les faits suite au dossier des frères AARIRIJ dont un seul a été inscrit sur les deux FMI des groupes Séniors :

- MATCH D3 n°53970247
- MATCH D1 n°53969727

La problématique évoquée est le fait que le joueur AARIRIJ NABIL licence n° 2546480961 a été inscrit aux deux rencontres, ce qui laisse envisager qu'il ait participé aux 2, alors que la réalité est une erreur humaine de prénom puisque les deux frères AARIRIJ jouent au FC THUIR ;

En effet NABIL né le 27/03/2003 licence n° 2546480961 joue en D1 alors que son frère ADIL né le 16/08/1998 licence n° 2545056276 joue en D3.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Le coach Mohamed JADDI entraîneur de la D3 a enregistré sur sa FMI NABIL pour la rencontre de 13H00 alors qu'il aurait dû inscrire ADIL.

Ce joueur NABIL ne pouvait jouer les deux matches pour la simple et bonne raison que le match D3 de 13H00 a débuté avec plus de 30 min de retard soit à 13H35.

Le délégué du match avait demandé à l'arbitre d'acter ce changement d'horaire mais il ne l'a pas fait et nous n'avons pas insisté, nous avons commis aussi cette erreur.

Le match de la D1 a commencé quant à lui à la bonne heure soit 15H00. Les coachs de la D1 ne pouvaient pas savoir que NABIL était déjà inscrit sur la FMI de l'équipe 2.

Les deux frères étant titulaires NABIL ne pouvait jouer le second match et il s'agit donc bien d'une erreur humaine de saisie de prénoms !!! Nous reconnaissons cette erreur.

FC THUIR

- Vu le rapport complémentaire dûment demandé et fourni de l'arbitre officiel du match du match D3 n°53970247, Mr DIALLO Alaye,

o qui **atteste que le match D3 a débuté à 13h36**. En effet, pour des raisons liées aux intempéries de la veille, nous avons dû nous replier sur le terrain annexe. Ce changement a entraîné un décalage de l'horaire initialement prévu à 13h. Donc **le match a commencé à 13H36mn** le 8 mars 2026

Mr DIALLO Alaye

▪ Attendu que le joueur **AARIRIJ NABIL** licence n° 2546480961 du FC THUIR est inscrit sur les 2 rencontres de la même journée.

▪ Attendu qu'il apparait évident qu'il n'y avait pas une intention de frauder mais qu'il s'agit plus d'une erreur de prénom entre les deux frères, que néanmoins les signataires des feuilles de match (capitaines ou dirigeants responsables) sont garants des joueurs inscrits, ainsi que des faits rapportés sur la FMI.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

THUIR FC 1 0 / 3 RACING PERPIGNAN MED 1

▪ De plus la CRC inflige une amende de **150€** au FC THUIR pour infraction aux règlements 2025/2026 (erreur d'identité sur document de match) – Amendes 2025/2026.

▪ A noter que Mrs CHOBEAUX Didier, ROMERO Didier sont sortis et non pas participé aux délibérations.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

U17 D1 du 22/03/26 N°53385220 CABESTANY OC 1 / ELNE FC 2

Reprise de Dossier

- Vu la FMI (feuille de match informatisée)
- Les réserves d'avant match déposées par le club de Cabestany OC pour les dire irrecevables en la forme.
- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/2026)
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.
- La commission des règlements & contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le FC ELNE qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED] au motif suivant :
 - Joueur susceptible d'avoir participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs (article 151 des RG FFF)
- La CRC informe le club du FC ELNE qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le **mardi 14/04/2026** au plus tard.

► Dossier en suspens

D4 P/A du 05/04/26/26 N°54223339 AS MAUREILLAS 1 / FC ST CYPRIEN 2

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 25/03/26.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club de l'AS MAUREILLAS qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED]

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC informe le club de l'AS MAUREILLAS qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, **soit le mardi 14/04/2026 au plus tard.**

▪ A noter que Mr Roger MARTIN est sorti et n'a pas participé aux délibérations.

► **Dossier en suspens**

Situation financière de L'OC PERPIGNAN

Vu :

- Le solde général du compte de l'OC PERPIGNAN.

- Le courriel de relance avec accusé de réception adressé le 03/04/2026 par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux demande au Président de l'OC PERPIGNAN de régulariser la situation financière du club avant le **mardi 14/04/26.**

▪ Considérant qu'à défaut, la Commission des Règlements & Contentieux sera dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O, à savoir :

Article 54 – Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois. Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur. Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus. Les pénalités sont appliquées comme suit :

- En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€

- Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.

- A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Katsiaryna GOZZO

